



Arrêt

n° 57 050 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* », prise le 3 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante s'est mariée avec un ressortissant belge, [B.M.], le 8 avril 2008 au Maroc. Le 13 octobre 2008, elle est arrivée en Belgique en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa « *regroupement familial* » et, le 11 février 2009, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 19 janvier 2014.

Le 30 août 2010, un rapport de cohabitation a été dressé suite à une enquête réalisée le même jour au domicile conjugal, laissant apparaître que la partie requérante a quitté celui-ci depuis environ trois mois.

Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée en fait comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation de la police de Forest du 30/08/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge [B. M.] a déclaré à la police que son épouse [la partie requérante] avait quitté le domicile conjugal il y a +- 3 mois sans laisser d'adresse. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 40bis et ter et 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du respect du contradictoire, de la violation du principe de sécurité juridique, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

La partie requérante juge en premier lieu lacunaire la motivation en fait de l'acte attaqué en ce qu'elle se fonde sur un rapport de cohabitation établi en son absence et sur la base des seules déclarations de son époux. Tout en confirmant la séparation du couple en raison d'une grave mésentente, elle tient cependant à préciser que c'est son époux qui l'a mise *« à la porte »* du domicile conjugal depuis près d'un mois. Elle considère qu'au regard des conséquences d'un retrait de séjour et du principe de minutie, il incombait à la partie défenderesse de procéder à davantage d'investigations.

Elle soutient à cet égard que la précipitation dans laquelle a été prise la décision litigieuse, qui est intervenue quatre jours après l'enquête de cohabitation, ne lui aurait pas permis de faire valoir ses droits en violation du principe du contradictoire.

La partie requérante soutient ensuite que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dans la mesure où *« l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel il est fait référence dans la décision attaquée se limite à préciser la procédure applicable lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour »*.

Elle indique toutefois que l'acte attaqué se fonde implicitement sur l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit, estimant qu'il s'agit de la disposition légale applicable au cas d'espèce.

S'agissant de cette dernière disposition, elle expose que par l'usage du terme *« peut »*, le ministre n'est nullement tenu par *« une obligation de mettre fin au séjour d'une personne rentrant dans ces conditions »*, mais dispose à cet égard d'une simple faculté avec pour conséquence que, lorsqu'il choisit de l'exercer, il doit motiver sa décision à cet égard.

Elle cite des extraits des travaux préparatoires selon lesquels le ministre peut prendre en considération d'autres circonstances particulières, telles la durée du séjour en Belgique, l'existence d'attaches ou, de manière générale, la situation globale du membre de la famille concerné.

Elle rappelle également qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 42 quater, *« le Ministre ou son délégué ne peut faire usage de [la faculté de mettre un terme au séjour de la personne concernée] dans certaines circonstances, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent »*.

En l'occurrence, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait usage de cette faculté sans lui avoir accordé le temps nécessaire pour lui permettre de l'informer de son changement de situation et des maltraitances dont elle a été victime de la part de sa belle-famille.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante, arrivée en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, avait ainsi renoncé à tous ses droits et à toutes ses attaches au Maroc pour s'installer avec son époux en Belgique et qu'elle a *« été victime de la non considération et de la négligence de [celui-ci] ainsi que des violences et maltraitances physiques et psychologiques de sa belle-famille »*. Elle indique ne pas avoir porté plainte uniquement par crainte des représailles.

Elle en conclut qu'en omettant de solliciter davantage d'informations sur sa situation et en se basant sur les seules déclarations de son époux, dont elle a été victime, pour retirer son titre de séjour quatre jours à peine après l'unique enquête de cohabitation, la partie défenderesse a gravement manqué à son devoir de minutie et porté gravement atteinte au droit à sa vie privée, tel que consacré par l'article 8 CEDH.

2.2 Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare se référer à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

La partie défenderesse s'abstenant d'indiquer dans sa requête la manière dont l'acte attaqué violerait le « *principe de sécurité juridique* » invoqué, le moyen pris de la violation de ce principe est irrecevable.

Il en va de même des articles 42bis et 42ter invoqués au moyen.

3.2.1. Ensuite, s'agissant de la motivation en droit de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité marocaine, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reconnaît elle-même en termes de requête, que « *la partie adverse ne pouvait que se fonder sur l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980* », l'indication des trois articles au moyen unique de sa requête étant manifestement destinée à appuyer l'aspect de son argumentaire lié au défaut de motivation en droit.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité, non seulement constitue la base réglementaire motivant l'acte attaqué en droit, mais suffit, de surcroît, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision.

3.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 42quater, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la même loi, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport du 30 août 2010 réalisé par la police de Forest et selon lequel l'époux de la partie requérante a déclaré notamment que celle-ci a quitté le domicile conjugal depuis environ trois mois.

La matérialité de ce constat de séparation des époux n'est du reste pas contestée, la partie requérante se bornant à arguer que la partie défenderesse aurait dû l'interpeller préalablement à sa décision afin de prendre en considération des circonstances particulièrement difficiles tenant, tout d'abord, au comportement de son époux, à la base de leur séparation.

Sur ce point, le Conseil tient d'abord à préciser que dans la mesure où la notion d'installation commune suppose une volonté conjointe des époux à cet égard, il importe peu de savoir si la partie requérante est, ou non, à l'origine de la fin de la cellule familiale ou encore qu'elle y ait, ou non, consenti.

Ensuite, le Conseil souligne que ni le devoir de soin ni celui de minutie invoqués par la partie requérante ne pourraient en l'espèce occulter le principe selon lequel l'étranger qui se prévaut d'une situation doit en rapporter lui-même la preuve et informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier, ce que la partie requérante s'est abstenue en l'occurrence de faire. En effet, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'article 42 quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour elle d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement utile à cet égard.

Par ailleurs, à supposer même que la partie défenderesse ait eu connaissance, avant de prendre sa décision, d'un élément susceptible de constituer une situation particulièrement difficile au sens de la disposition précitée, *quod non* en l'espèce, force serait de constater l'incapacité de la partie défenderesse à investiguer à cet égard à défaut pour elle de connaître la nouvelle adresse de la partie requérante.

Ainsi également, l'argument selon lequel la décision litigieuse serait intervenue de manière précipitée ne peut être accueilli, le Conseil n'apercevant pas en quoi un report de cette décision aurait, en soi, permis à la partie requérante de faire valoir en temps utile, à savoir avant la prise de décision, les éléments qu'elle invoque en termes de requête.

Enfin, il ne peut utilement être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les seules déclarations de son époux puisqu'il s'agissait des seuls éléments dont elle a pu disposer, étant précisé toutefois qu'il n'aurait pu être déduit desdites déclarations le moindre indice d'une situation susceptible de faire échec à l'application de l'article 42quater §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a en l'espèce suffisamment exprimé les raisons pour lesquelles elle a entendu prendre à son égard une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.2.3 S'agissant de l'atteinte à la vie familiale de la partie requérante, le Conseil doit constater qu'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'envisager que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce, la séparation des époux ayant mis un terme à cette vie familiale.

Pour le reste, le Conseil entend rappeler que l'article précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20

mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient également de déclarer non fondé le développement du moyen par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH, de circonstances particulières tenant au contexte de la séparation et à la perte de ses attaches dans son pays d'origine, à défaut pour la partie requérante d'avoir informé la partie défenderesse de ces éléments d'une quelconque manière, et donc, de lui avoir permis de procéder à cet examen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY